



No. 131.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte du chemin à rails de Toronto et du lac Huron.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi, le 28 février, 1849.

Seconde lecture, mercredi, le 7 mars, 1849.

---

L'hon. M. SHERWOOD.

---

## BILL.

### Acte pour amender l'acte du chemin à rails de Toronto et du lac Huron.

**A**TTENDU qu'un acte a été passé par le Précambule. parlement de cette province dans les dixième et onzième années du règne de sa présente majesté, intitulé : " *Acte pour ex-* Acte 10. et 11. Vict. ch. 66.  
5 " *pliquer un acte passé dans la huitième an-*  
" *née du règne de sa majesté, intitulé : ' Acte*  
" *' pour amender un acte passé dans la sixième*  
" *' année du règne de feu sa majesté, le*  
" *' roi Guillaume Quatre, intitulé : ' Acte*  
10 " *' pour incorporer la compagnie du chemin à*  
" *' rails de la cité de Toronto et du lac*  
" *' Huron ;' "* attendu qu'il était déclaré que Exposé.  
quoique le capital souscrit pour la construction d'un chemin à rails, en vertu du dit  
15 acte cité, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et avant la passation de l'acte cité ci-dessus passé dans la huitième année de sa présente majesté, ne devait pas être con-  
20 sidéré plus longtemps comme faisant partie du fonds social de la dite compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron, cependant il était prescrit que les souscripteurs des parts dans le fonds social de la  
25 dite compagnie, en vertu ou pour les fins du dit acte passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté, ne seraient déchargés d'aucun engagement soit en loi, soit en équité, pour contribution à des dépenses encourues  
30 ou procédures commencées sous et en vertu du dit acte mentionné en dernier lieu, lesquelles affectaient les dits souscripteurs immédiatement avant la passation du dit acte passé dans la huitième année du règne de sa ma-  
35 jesté, ni qu'aucune des dites personnes ne serait déchargée d'aucun engagement qu'elle aurait contracté en payant tout versement sur le dit capital souscrit en vertu ou pour

les fins du dit acte passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté, depuis la passation du dit acte passé dans la huitième année de sa présente majesté : Et attendu, qu'il est juste et raisonnable qu'un arrangement équitable des engagements et des dépenses ainsi faits ou encourues ou procédures faites comme susdit, soit fait par une égale répartition, en autant qu'on pourra l'obtenir du capital ainsi souscrit : A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Le bureau des directeurs fera une répartition équitable des dépenses qui doivent être payées par les souscripteurs en vertu de l'acte primitif, 6 Guil. 4.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le bureau des directeurs de "*La compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron*" pour le temps d'alors, ou la majorité d'icelui, aura plein pouvoir et autorité de faire un arrangement équitable pour toutes les dépenses et engagements, encourues ou faits, en vertu de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, entre les souscripteurs primitifs en vertu du dit acte, afin de payer toutes les réclamations qui sont actuellement dues en conséquence ; et dans ce but le dit bureau demandera ou pourra demander et exiger des dits souscripteurs telle répartition sur le dit capital souscrit qui sera jugé nécessaire, et remettra à telle personne ou personnes qui ont déjà payé des versements sur le dit capital, telle somme ou sommes qui leur reviendront des dites sommes payées comme susdit après que telle répartition générale aura été prélevée ; et les diverses personnes sur lesquelles la dite répartition sera faite, la paieront et sont par le présent requises de la payer à telle personne ou personnes qui seront nommées, et à tels temps et lieux qui seront fixés ou ordonnés par les dits directeurs ; et dans le cas où toute personne ou personnes négligeront ou refuseront de payer la dite répartition ou de payer tout nouveau versement en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, au tems et en la manière requis

Comment la répartition et les versements seront recouvrés, etc.

pour le dit paiement ou les dits paiements, il sera loisible aux dits directeurs de faire poursuivre et recouvrer le dit paiement ou les dits paiements, dans toute cour de loi de 5 la province ayant juridiction civile suffisante; et dans telle action il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs 10 parts dans le dit capital souscrit en vertu des actes cités ci-dessus, (indiquant le nombre de parts,) et qu'il est endetté envers la dite compagnie pour le montant de la dite répartition ou des dits versements; et dans toute 15 telle action il suffira, pour la maintenir, que la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, par lequel il paraîtra que le dit défendeur a souscrit pour une part ou pour un certain nombre de parts du capital de la 20 dite compagnie, soit prouvée par un témoin, qu'il soit employé par la compagnie ou non, et que demande de telle répartition ou tel versement a été faite.

Allégations.

Prouve.

II. Et qu'il soit statué, que pour résoudre 25 tous doutes et toutes questions relatives à toutes procédures de la dite compagnie et de ses directeurs, irrégulières ou prétendues illégales, et pour prévenir tout procès inutile et vexatoire, le bureau actuel des directeurs 30 de la dite compagnie est et sera considéré être le bureau légal de la dite compagnie.

Le bureau actuel sera considéré comme le bureau légal.

III. Et qu'il soit statué, que le temps pour 35 achever tout chemin que la dite compagnie est ou a été autorisée à faire, sera prolongé pendant une période de quatre années après la passation du présent acte.

Le temps pour achever le chemin, prolongé.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent 40 acte sera pris dans toutes les cours de justice, et à toutes fins et intentions quelconques, comme un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.